

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ SAINT-MATHURIN À ALLONNE (OISE) DOSSIER DE DEMANDE DE  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS**

**ACTUALISATION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 26 NOVEMBRE 2014  
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

**Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 novembre 2014**

Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) «Saint-Mathurin» à Allonne, déposé par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 novembre 2014. Cet avis portait sur le projet de création de ZAC et son étude d'impact, version de septembre 2014. Le projet, créé par délibération du 12 décembre 2014, portait sur une surface d'environ 27,7 hectares et une surface de plancher de 130 000 m<sup>2</sup> environ.

Le projet a été modifié par délibération le 10 décembre 2015. La superficie du projet a été réduite d'environ 45 % pour être compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonne en vigueur et préserver les terres agricoles. Le nouveau projet porte sur une superficie de 15,2 hectares et prévoit une surface de plancher de 70 000 m<sup>2</sup> environ.

Le présent avis porte sur le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) «Saint-Mathurin» à Allonne et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) modifiés suite à la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015. Ces dossiers, transmis par le préfet de l'Oise conformément aux articles R122-7 et R122-8 du code de l'environnement, ont été reçus le 22 décembre 2015 par l'autorité environnementale. Cet avis constitue une actualisation de l'avis en date du 26 novembre 2014.

L'examen des informations fournies appelle les remarques suivantes.

Le projet modifié reste soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet étant situé en dehors des zonages d'inventaires, les enjeux environnementaux sont limités aux impacts potentiels de ce type de projet. Les principaux enjeux sont la protection de la ressource en eau, la prise en compte des risques naturels et l'intégration du projet dans la trame urbaine.

Les préoccupations environnementales ont été intégrées à la démarche de projet. L'étude d'impact et les pièces du dossier en rendent compte en particulier par la recherche initiale de la meilleure implantation de la ZAC. Les enjeux sanitaires ont été pris en compte de façon satisfaisante.

L'étude d'impact fournie pour le présent dossier est identique à celle du dossier initial. Elle n'a pas été actualisée. Toutefois, des informations relatives au nouveau projet figurent dans les autres pièces des dossiers.

Pour mémoire, l'avis de l'autorité environnementale du 26 novembre 2014 soulignait que l'étude d'impact de septembre 2014 reposait sur une description du projet encore sommaire au stade de la création de ZAC. Il recommandait de compléter l'étude d'impact par :

- un inventaire faunistique et floristique sur un cycle biologique complet ;
- la délimitation des zones humides (flore et pédologie) ;
- une argumentation plus approfondie de l'étude d'incidence des sites Natura 2000 ;
- des analyses de capacité d'infiltration du sol ;
- une réévaluation des impacts du projet et des mesures associées sur la base d'une définition complète du projet et de l'état initial complété ;
- la vérification de la cohérence des documents qui composent le dossier de création de ZAC.

Concernant la flore et la faune, aucun inventaire complémentaire n'est fourni. L'emprise du projet modifié est constituée en majeure partie de terres cultivées, hormis 1,3 hectares partiellement boisés près de l'autoroute A 16 au nord. Un bassin de stockage est prévu au niveau de ce boisement en point bas, à environ 260 mètres du cours d'eau.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 4,7 km. Le dossier d'enquête publique pour la DUP complète l'argumentation concluant à l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000.

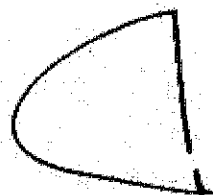
Concernant les enjeux hydrologiques, aucun élément nouveau n'est fourni. Le dossier fait référence à une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui sera déposée ultérieurement. Or, le projet d'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, dont le récépissé autorisant les travaux a été délivré le 19 février 2015. Cette déclaration ne porte que sur l'assainissement des eaux pluviales. Il conviendrait d'éclaircir ce point.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude faune – flore par des inventaires sur un cycle biologique complet au moins au niveau des habitats naturels qui seront détruits (boisements), afin de pouvoir conclure si une demande de dérogation au titre de la protection des espèces est nécessaire ;
- préciser si un nouveau dépôt de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est envisagé ;
- démontrer l'absence de zones humides, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

Lille, le

22 FEV. 2016



Jean-François CORDET

## Avis détaillé

### I. préambule :

Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) «Saint-Mathurin » à Allonne, par la communauté d'agglomération du Beauvaisis, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 novembre 2014. Cet avis portait sur le projet de création de ZAC et son étude d'impact, version de septembre 2014. Le projet, créé par délibération du 12 décembre 2014, portait sur une surface d'environ 27,7 hectares.

Le projet de création de la ZAC a été modifié par délibération le 10 décembre 2015. La superficie du projet a été réduite pour être compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonne en vigueur et préserver les terres agricoles. Le nouveau projet a une superficie de 15,2 hectares.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, le préfet de l'Oise a transmis les pièces suivantes à l'autorité environnementale, pour l'actualisation de l'avis du 26 novembre 2014 :

- le dossier relatif à la modification de la création de ZAC ;
- le dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- le dossier d'enquête parcellaire.

Le présent avis actualisé porte sur le dossier de modification de la création de la ZAC et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, déposés par la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

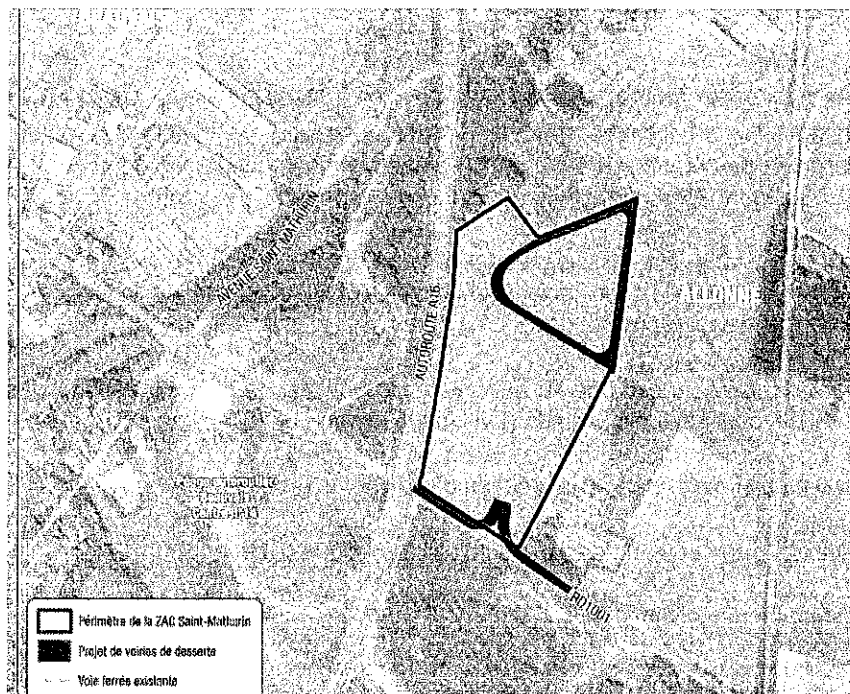
### II. Présentation du projet :

La ZAC est située en périphérie sud-est de Beauvais dans le département de l'Oise. Son périmètre s'appuie sur la zone d'activités de Ther au nord, la route départementale n°1001 à 2x2 voies au sud et l'autoroute A16 à l'ouest.



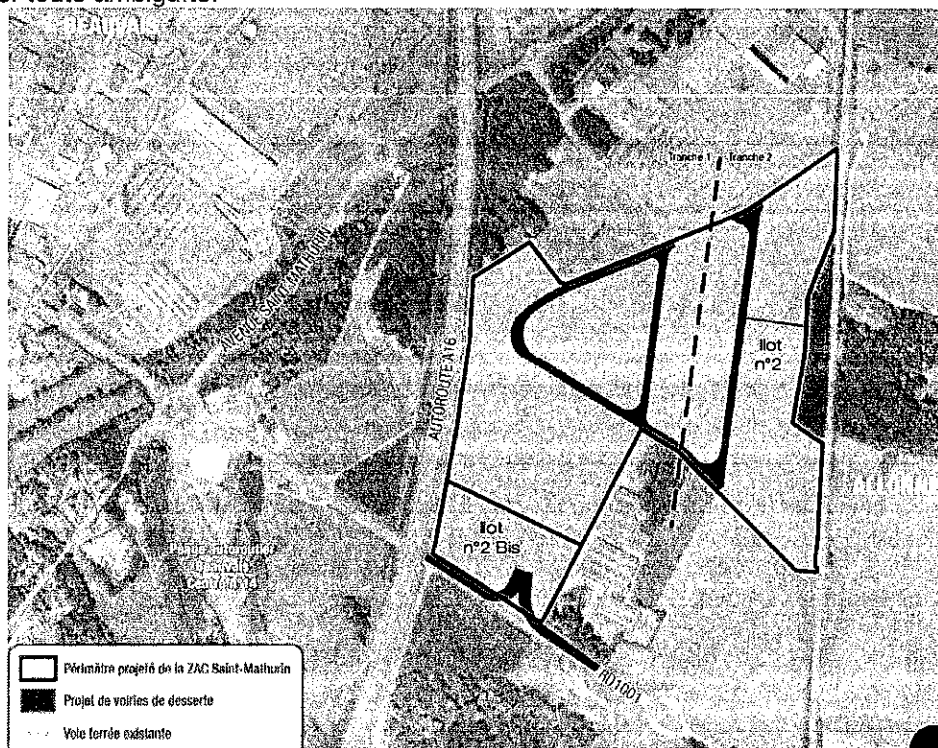
Le projet de création de ZAC modifié suite à la délibération du 10 décembre 2015, porte sur une surface d'environ 15,2 hectares (cf. rapport de présentation page 21).

La surface de plancher totale attendue sur la ZAC est d'environ 70 000 m<sup>2</sup> (cf. Pièce n°3 du dossier d'enquête publique pour la DUP, page 85).



Plan de situation du projet modifié en 2015 (délibération du 10 décembre 2015)

L'étude d'impact porte sur le projet initial d'une superficie de 27,7 hectares (cf. ci-dessous) et une surface de plancher de 130 000 m<sup>2</sup> environ. Cela peut prêter à confusion. Une actualisation de l'étude d'impact aurait permis de lever toute ambiguïté.



Plan de situation du projet en 2014 (délibération du 12 décembre 2014)

L'aménagement projeté prévoit la réalisation de voiries et réseaux. Il comprend (cf. Pièce n°4 du dossier d'enquête publique pour la DUP, page 93 et suivantes) :

- la construction de voies routières bidirectionnelles d'une largeur de 6 mètres avec un trottoir de 2 mètres de large ;
- la construction d'une bretelle d'accès, avec voies de décélération et d'accélération sur la RD 1001 ;
- la réalisation de noues végétalisées (fossés peu profonds) de 2,5 mètres de large et de 0,5 mètre de profondeur, le long des voies pour l'évacuation des eaux pluviales ;
- la pose de canalisations en béton d'un mètre de diamètre sur 440 mètres de long pour compléter le réseau d'eaux pluviales ;

- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 1 600 m<sup>3</sup> au niveau du secteur boisé de la ZAC ;
- la pose d'une canalisation sur 260 mètres de long environ pour l'évacuation des eaux pluviales stockées par rejet en débit régulé de 2 m/s vers le Ru de Berneuil ;
- la pose de canalisations pour l'extension du réseau d'eaux usées en gravitaire pour le raccordement sur la station d'épuration de Beauvais ;
- la pose de canalisations pour l'alimentation en eau potable des parcelles et la pose de 6 poteaux d'incendie ;
- la pose de câbles électriques en souterrain sur une longueur de 1 000 mètres ;
- la construction de deux postes de distribution publique d'électricité, équipés de transformateurs de 630 kilovoltampères ;
- la pose de canalisation de gaz sur une distance cumulée de 2,235 km ;
- l'installation de candélabres de 10 mètres de haut espacés d'environ 30 mètres pour l'éclairage public.

### **III. Cadre juridique :**

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique n°33 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement : ZAC créant une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Il est à souligner que la pose de canalisation de gaz sur une distance supérieure à 2 km sera également soumise à étude d'impact au titre de la rubrique n°31 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 19 février 2015 donnant accord pour le commencement des travaux d'aménagement de la ZAC.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser cette carrière.

### **IV. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale et analyse du contexte environnemental lié au projet.**

La sensibilité du site se révèle assez faible dans la mesure où le projet est situé en dehors des zonages d'inventaires.

Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale, pour ce type de projet et le site concerné, sont la prévention des risques naturels, la protection de la ressource en eau, la consommation d'espaces naturels, la préservation du patrimoine archéologique et de la biodiversité et le cadre de vie des habitants.

Concernant l'enjeu de prévention des risques naturels, la commune d'Allonne est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation du « Therain aval ». La réalisation de la ZAC impliquera l'imperméabilisation d'importantes superficies auparavant non artificialisées.

Le Rû de Berneuil, affluent du Therain, à 260 mètres du projet, servira d'exutoire à l'assainissement pluvial. Une partie des eaux pluviales qui s'infiltraient, viendront ainsi augmenter le débit du cours d'eau.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 – 2021 du bassin Seine Normandie fixe pour ce cours d'eau un objectif de bon état chimique et écologique en 2027.

Le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie fixent des orientations pour la prévention du risque d'inondation, dont des dispositions pour l'assainissement pluvial des projets soumis à autorisation ou déclaration loi sur l'eau.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, la création de 70 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher destinées à des activités artisanales et industrielles pourra entraîner une augmentation du volume des eaux usées et industrielles à traiter. L'implantation de ces activités induira des besoins en ressource en eau. C'est un enjeu fort.

L'insertion du projet dans le cadre de vie (trafic, nuisances sonores, pollution de l'air, paysage) et la protection du patrimoine archéologique sont également un enjeu fort.

Concernant la faune et la flore, le secteur est connu pour la présence importante de chiroptères (chauves-souris). Par ailleurs, les cultures de plein champ ne sont pas dénuées d'intérêt pour la biodiversité. Des espèces végétales sont liées aux moissons (plantes messicoles) comme le Brome faux-seigle (espèce patrimoniale non protégée) qui est répertorié sur la commune par la bibliographie. Des espèces d'oiseaux y nichent également tel le Busard Saint-Martin (espèce patrimoniale protégée) également recensé sur le territoire communal.

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 4,7 km.

## **V. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique de la ZAC (version annexée à la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2015), reçu le 22 décembre 2015 pour avis de l'autorité environnementale, est composé de 6 pièces dont :

- une notice explicative (pièce n°1) ;
- trois plans de situation à diverses échelles (pièce n°2) ;
- une note précisant la destination des parcelles, leur découpage et les travaux d'aménagements prévus (pièce n°3) ;
- les caractéristiques principales des espaces publics (voiries, trottoirs, espaces verts), de l'assainissement et des réseaux (pièce n°4) ;
- l'appréciation sommaire des dépenses (pièce n°5) ;
- l'étude d'impact datée de septembre 2014 et des annexes identiques à celles reçues en 2014 (pièce n°6).

Le dossier de création de ZAC modifié comprend le rapport de présentation (version novembre 2015), le plan de situation et le nouveau périmètre, l'étude d'impact datée de septembre 2014, l'étude faisabilité du potentiel de développement des énergies renouvelables et le régime de la taxe d'aménagement de la zone.

L'étude d'impact produite est identique à celle qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 novembre 2014. Sur la forme, elle est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R414-23 (contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000) du Code de l'environnement.

## **VI. Analyse la qualité du contenu de l'étude d'impact**

Pour mémoire, l'avis de l'autorité environnementale du 26 novembre 2014 soulignait que l'étude d'impact de septembre 2014 reposait sur une description du projet encore sommaire au stade de la création de ZAC.

Il recommandait de compléter l'étude d'impact par :

- un inventaire faunistique et floristique sur un cycle biologique complet ;
- la délimitation des zones humides (flore et pédologie) ;
- une argumentation plus approfondie de l'étude d'incidence des sites Natura 2000 ;
- des analyses de capacité d'infiltration du sol ;
- une réévaluation des impacts du projet et des mesures associées sur la base d'une définition complète du projet et de l'état initial complété ;
- la vérification de la cohérence des documents qui composent le dossier de création de ZAC.

L'étude d'impact fournie pour le présent dossier n'a pas été actualisée. Elle porte sur le projet initial, ce qui peut prêter à confusion. Les informations relatives au nouveau projet (description, compatibilité avec les documents d'urbanisme, justification de la nouvelle variante retenue, etc.) figurent dans les autres pièces des dossiers.

L'examen des informations fournies pour les présents dossiers appellent les remarques suivantes.

### **VI-1 Description du projet**

La description du projet reste basée sur des principes d'aménagement. Elle est similaire au projet précédent en portant une surface réduite. L'emprise du projet est constituée en majeure partie de terres cultivées, hormis 1,3 hectares partiellement boisés près de l'autoroute au nord (cf. Pièce n°1 du dossier d'enquête publique pour la DUP, page 74), en dehors de zonage d'inventaire.

### **VI-2 Prévention des risques naturels et protection de la ressource en eau**

Le projet est en limite d'une zone d'aléa fort pour le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique et pour le risque de coulées de boues (étude d'impact pages 108 à 110).

L'étude d'impact (page 209) indique que l'effet sur les eaux superficielles est calculé dans le dossier loi sur l'eau. Les conclusions de ce dossier (non fourni) sont reprises synthétiquement : aucun effet ne serait attendu du fait du stockage des eaux pluviales avant rejet avec un débit régulé dans le cours d'eau.

Le rapport de présentation (page 40) précise qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est prévue dès l'approbation du dossier de création de ZAC. Or, le projet d'assainissement a fait l'objet d'une déclaration, dont le récépissé autorisant les travaux a été délivré le 19 février 2015.

*L'autorité environnementale recommande de préciser si un nouveau dépôt de demande d'autorisation est envisagé.*

### **VI-3 Préservation des milieux aquatiques**

L'identification des zones humides se base uniquement sur les données bibliographiques disponibles (inventaire des zones à dominante humide du SDAGE) et sur le relevé floristique. Pour rappel, l'inventaire du SDAGE n'est pas exhaustif. La situation du projet en limite d'une zone inondable par remontée de nappe et la proximité du cours d'eau à 260 mètres nécessite de vérifier l'absence de zone humide. D'autant que la végétation présente aux abords est hygrophile (étude d'impact page 129).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence de zones humides, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.*

### **VI-4 préservation de la biodiversité**

L'étude faune flore a fait l'objet d'une journée d'inventaire réalisée le 15 mai 2014 sur l'aire d'étude du précédent projet. Elle n'a pas été complétée pour le présent dossier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune – flore par des inventaires sur un cycle biologique complet au moins au niveau des habitats naturels qui seront détruits (boisements), afin de pouvoir conclure si une demande de dérogation au titre de la protection des espèces est nécessaire.*

### **VI-5 incidences sur les sites Natura 2000**

L'étude d'impact identifie les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km (page 114). L'évaluation préliminaire des incidences au titre de Natura 2000 conclut sommairement à l'absence d'incidence significative en raison des distances (étude d'impact page 210). La pièce n°1 du dossier d'enquête publique pour la DUP (pages 28 à 30) apporte quelques précisions en analysant les caractéristiques des sites identifiés. Elle rappelle que la nature des habitats naturels est très différente et que l'existence d'échanges avec ces sites est considérée comme étant faible.

### **VI-6 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans programmes**

Le nouveau périmètre de la ZAC est en zone 2AUe (zone d'urbanisation future à vocation économique) du PLU d'Allonne, en limite de l'autoroute A16 (cf. Pièce n°1 du dossier d'enquête publique DUP, page 16).

Il est en dehors des zones réglementées du plan de prévention des risques d'inondation du « Therain aval ».

## VII. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le dossier

Pour mémoire, le projet présenté consiste à conforter l'un des pôles économiques de l'agglomération de Beauvais. Il s'agit d'une opération de densification de zone d'activités en entrée de ville dans un territoire marqué par la présence de plusieurs grandes infrastructures de transports.

Les préoccupations environnementales ont été intégrées à la démarche de projet. L'étude d'impact et les pièces du dossier en rendent compte en particulier par la recherche initiale de la meilleure implantation de la ZAC. Les enjeux sanitaires ont été pris en compte de façon satisfaisante.

Une cinquième variante a été étudiée pour réduire la consommation de terres agricoles.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude faune – flore par des inventaires sur un cycle biologique complet au moins au niveau des habitats naturels qui seront détruits (boisements), afin de pouvoir conclure si une demande de dérogation au titre de la protection des espèces est nécessaire ;
- préciser si un nouveau dépôt de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est envisagé ;
- démontrer l'absence de zones humides, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.